

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Roch-Ouest tenue le **mardi 3 novembre 2015** à l'endroit désigné par le conseil, soit au 806, Rang de la Rivière Sud à Saint-Roch-Ouest.

Sont présents :

Monsieur Mario Racette, maire
Monsieur Luc Duval, conseiller au siège no 1
Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2
Monsieur Lucien Chayer, conseiller au siège no 3
Monsieur Pierre Mercier, conseiller au siège no 4
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Les membres présents forment le quorum.

Est également présente, Sherron Kollar, directrice générale

184-2015 ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2015**
- 4. COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**
- 5. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 6. ADMINISTRATION**
 - 6.1** Informer le conseil des personnes endettées envers la municipalité au 29 octobre 2015.
 - 6.2** Discours du maire.
 - 6.3** Résolution pour adopter le calendrier de la municipalité indiquant les Séances du conseil pour l'année 2016.
 - 6.4** Souper de Noël.
 - 6.5** Assigination aux différentes représentations aux membres du conseil 2016.
 - 6.6** Arrérages de taxes municipales
 - 6.7** Résolution pour nommer un représentant pour le réseau Biblio CQLM
 - 6.8** Résolution annuler les frais d'intérêt de 17,22 \$ pour un feu de véhicule
- 7. RÉGLEMENTATION**
 - 7.1** Avis de motion- concernant l'adoption du règlement pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception.
 - 7.2** Règlement en matière de sécurité incendie
- 8. RAPPORTS FINANCIERS**
 - 8.1** Présentation et approbation des comptes
- 9. VARIA**
 - 9.1** Achat de billets pour l'économie sociale
 - 9.2** Demande de commandite
 - 9.3** Achat de billets pour concert bénéfice à Saint-Esprit
- 10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

185-2015 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Mario Racette, maire, déclare la présente séance ouverte.

:

186-2015 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour a été remis à chacun des conseillers lors de l'avis de convocation.

Sur la proposition de Pierre Mercier, l'ordre du jour, de la séance ordinaire du mardi 3 novembre 2015, est approuvé à l'unanimité par les conseillers.

187-2015 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2015

Le procès-verbal a été remis à chacun des conseillers lors de l'avis de convocation.

Sur la proposition de Charles Smith, le procès-verbal, de la séance ordinaire du 6 octobre 2015, est approuvé à l'unanimité par les conseillers.

188-2015 COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS

Les membres du conseil donnent un compte rendu sur les activités auxquelles ils ont participé.

189-2015 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

190-2015 INFORMER LE CONSEIL DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ AU 29 OCTOBRE 2015

La directrice générale informe le Conseil sur les comptes en souffrance. Neuf (9) matricules sont à surveiller concernant les taxes municipales.

191-2015 DISCOURS DU MAIRE 2015

Conformément aux disposition de l'article 955 du code municipal (L.R.Q.,c. C-27.1), je dépose le rapport sur la situation financière de la municipalité.

Les vérificateurs ont déposé le rapport financier de l'exercice financier 2014 en date du 3 mars 2015.

RAPPORT FINANCIER 2014

| | Budget | Réel |
|--------------------------------|-------------------|-------------------|
| REVENUS | | |
| Taxes | 337 177\$ | 342 009 \$ |
| Paiements tenant lieu de taxes | | 1 048\$ |
| Quotes-parts | - | - |
| Transferts | 49 580 \$ | 47 389 \$ |
| Services rendus | 0 \$ | 3 216 \$ |
| Imposition de droits | 2 500 \$ | 7 989 \$ |
| Amendes et pénalités | 3 500 \$ | 4 765 \$ |
| Intérêts | 3 300 \$ | 5 966 \$ |
| Autres revenus | 900 \$ | 67 528 \$ |
| | 396 957 \$ | 479 910 \$ |
| CHARGES | | |
| Administration générale | 137 153 \$ | 155 678 \$ |
| Sécurité publique | 89 078 \$ | 88 148 \$ |

| | | |
|--|-------------------|-------------------|
| Transport | 104 616 \$ | 119 706 \$ |
| Hygiène du milieu | 29 280 \$ | 40 958 \$ |
| Santé et bien-être | - | - |
| Aménagement, urbanisme et développement | 13 131 \$ | 11 429 \$ |
| Loisirs et culture | 35 199 \$ | 31 931 \$ |
| Frais de financement | 500 \$ | 455 \$ |
| | 408 957 \$ | 448 305 \$ |
| Excédent (déficit) de l'exercice | (12 000 \$) | 31 605 \$ |
| Moins: revenus d'investissement | | (69 618 \$) |

| | | |
|--|-------------|--------------------|
| Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales | (12 000 \$) | (38 013 \$) |
|--|-------------|--------------------|

Éléments de conciliation à des fins fiscales

| | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| Amortissement des immobilisations | | 36 367 \$ |
| Activités d'investissement | | (17 150 \$) |
| Excédent (déficit) accumulé | 12 000 \$ | 21 024 \$ |
| | 12 000 \$ | 40 241 \$ |

| | | |
|---|-------------|-----------------|
| Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales | - \$ | 2 228 \$ |
|---|-------------|-----------------|

Pour l'exercice en cours, au 30 septembre 2015, les revenus ont été comptabilisés au montant 430 117,59 \$. Soit, 96 % du budget.

Les dépenses s'élèvent à 321 382,60 \$, soit 72 % du budget.

Chaque membre du conseil reçoit une rémunération et une allocation de dépenses de la municipalité, conformément au règlement numéro 110-2014 :

| | Salaire | Allocation | TOTAL |
|-------------------|----------------|-------------------|--------------|
| Maire | 5 373,03 \$ | 2 686,52 \$ | 8 059,55 \$ |
| Conseiller | 1 791,00 \$ | 895,50 \$ | 2 686,50 \$ |

Également la Municipalité Régionale de Comté verse à titre de rémunération annuelle au maire :

| | Salaire | Allocation | TOTAL |
|-----------------------|----------------|-------------------|--------------|
| Conseiller MRC | 12 185,20 \$ | 6 092,44 \$ | 18 277,64 \$ |

Contrats de 10 000 \$ et plus octroyés par la municipalité

Depuis janvier 2010, une entente a été conclue avec la Ville de Saint-Lin-Laurentides en ce qui a trait au service de sécurité incendie, avec augmentation du coût de la vie au 1^{er} janvier de chaque année.

Depuis mars 2011, une entente a été conclue avec la municipalité de Saint-Esprit pour le **service des loisirs, sports et culture**. L'entente a été renouvelée le 8 octobre 2013, et la durée de celle-ci est signée jusqu'au 31 décembre 2016. Le renouvellement se fera

automatiquement par périodes successives de trois (3) ans, à moins que l'une des municipalités partie à l'entente informe l'autre de son intention d'y mettre fin.

Le transport en commun est de la compétence de la MRC de Montcalm, qui offre le service du transport adapté et du transport collectif (taxibus). Pour avoir plus d'informations sur ces services, vous pouvez visiter le site de la MRC au www.mrcmontcalm.com. Vous pouvez également joindre l'équipe du Service du Transport de la MRC de Montcalm au (450) 831-2182 poste 7031 ou 7032 ou au numéro sans frais 1-888-242-2412 poste 7031 ou 7032, par courriel transportadapte@mrcmontcalm.com.

Pour le service du 911, nous sommes desservis par le Groupe CLR de Shawinigan, depuis le 10 avril 2013.

Le contrat de déneigement et épandage des abrasifs pour les saisons 2015/2016 a été donné à l'entreprise Transport Syl-20 Inc. Le montant du contrat est de 78 183 \$ (taxes incluses).

Conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal, voici la liste des contrats de plus de 25 000 \$ adjugés par la Municipalité entre le 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2015 :

| FOURNISSEUR | NATURE DE LA DÉPENSE | MONTANT |
|---------------------------------|--|---------------|
| Latendresse Asphalte inc. | Travaux de voirie | 115 480,92 \$ |
| Ministre des Finances du Québec | Sécurité publique (Sûreté du Québec) | 48 868,00 \$ |
| MRC de Montcalm | Quotes-part, Maintien de l'inventaire | 63 006,15 \$ |
| Municipalité Saint-Esprit | Entente loisirs, plus activités autres | 29 318,64 \$ |
| Simon Hélie Ltée | Déneigement saison 2014-2015 | 88 459,46 \$ |
| Ville de Saint-Lin-Laurentides | Entente sécurité incendie | 26 979,65 \$ |

Conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal (L.R.Q.,c.C-27.1), je confirme qu'aucun contrat de plus de 2 000 \$ totalisant une dépense totale de plus de 25 000 \$ n'a été octroyé.

Orientations générales pour l'année 2016

- Poursuivre l'amélioration des chemins selon les disponibilités budgétaires;
- Compléter la refonte de nos règlements d'urbanisme afin de se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC de Montcalm
- Analyser le potentiel d'utilisation de notre terrain à des fins communautaires, culturelles ou autres;
- Faire notre plan de sécurité civile.

Ceci complète les devoirs et responsabilités qu'impose l'article 955 du Code Municipal.

192-2015 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST POUR L'ANNÉE 2016

Considérant que l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence sur la proposition du conseiller Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest;

Que le calendrier ci-après sera adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2016, qui se tiendront les mardis et qui débiteront à 20 h;

- | | |
|--------------|---------------|
| ➤ 12 janvier | ➤ 5 juillet |
| ➤ 2 février | ➤ 9 août |
| ➤ 1 mars | ➤ 6 septembre |
| ➤ 5 avril | ➤ 4 octobre |
| ➤ 3 mai | ➤ 1 novembre |
| ➤ 7 juin | ➤ 6 décembre |

Séance spéciale sur le budget, le mardi 20 décembre 2016.

193-2015 RÉSOLUTION POUR LE SOUPER DE NOËL

Sur la proposition de Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de payer le repas aux employés municipaux, ainsi qu'aux conjoints de ceux-ci et d'inviter Madame Claudette Désormeaux et Monsieur André Duval. Il est également résolu que le souper soit payé au maire et aux conseillers.

Le souper aura lieu, le samedi 5 décembre 2015, au Domaine de la Chaudière, à Saint-Alexis de Montcalm.

194-2015 ASSIGNATION AUX DIFFÉRENTES REPRÉSENTATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL 2016

Sur la proposition de Charles Smith, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que les membres du conseil soient assignés pour participer et représenter la municipalité :

B.C.P. Mauricie : Luc Duval

Chemins et police : Luc Duval

CCU : Lucien Chayer

Environnement : Luc Duval et Lucien Chayer

Loisirs : Jean Bélanger et Sylvain Lafortune

Pompiers : Pierre Mercier

Remplacement du maire à la MRC :

Pierre Mercier ou en remplacement du maire suppléant, Jean Bélanger.

Sécurité publique : Charles Smith

Adoptée unanimement

195-2015 ARRÉRAGES DE TAXES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT que la directrice générale ait déposé la liste des personnes endettées envers la Municipalité au 29 octobre lors de la séance tenue le 3 novembre 2015, conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que la directrice générale ait informé le conseil municipal que le solde dû par certains propriétaires représente une somme importante;

CONSIDÉRANT que des contribuables aient des montants en arrérages depuis au moins trois (3) ans;

CONSIDÉRANT que ceux-ci aient été informés des montants dus à la Municipalité et qu'ils aient été invités à prendre un arrangement satisfaisant pour les deux parties;

CONSIDÉRANT que tout propriétaire ait l'obligation d'acquitter le montant de taxes municipales concernant son ou ses immeubles;

CONSIDÉRANT qu'il soit dans l'intérêt de la Municipalité de recouvrer ces montants dans le plus bref délai;

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité par les **conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest** :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la Municipalité de Saint-Roch-Ouest demande à la directrice générale de transmettre, aux propriétaires dont le numéro de matricule apparaît ci-dessous, la présente résolution;

Que le montant des arrérages indiqué au compte de taxes doit être acquitté au plus tard le 12 janvier 2016 intérêt en sus s'il y a lieu;

Matricules concernés : 9181 86 3436

Qu'à défaut de recevoir le paiement des arrérages au plus tard le 12 janvier 2016, la directrice générale soit autorisée à entreprendre les démarches légales afin de recouvrer les montants dus à la Municipalité, et ce, sans aucun autre avis ;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise au contribuable concerné.

Adoptée unanimement

196-2015 NOMMER UN REPRÉSENTANT POUR LE RÉSEAU BIBLIO CQLM

Considérant que le réseau BIBLIO CQLM nous demande de nommer un représentant officiel pour représenter la municipalité;

Sur la proposition de M. Pierre Mercier, il est résolu à l'unanimité par les conseillers, de nommer le conseiller, *Monsieur Luc Duval*, pour siéger sur le comité du réseau BIBLIO CQLM au nom de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Adoptée.

197-2015 ANNULATION DE FRAIS D'INTÉRÊT

Sur la proposition de Lucien Chayer, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de Saint-Roch Ouest, d'annuler les intérêts sur le matricule suivants SLL20141112201 pour un feu de véhicule.

198-2015 AVIS DE MOTION – CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

Un avis de motion est donné par le conseiller M. Sylvain Lafortune, qu'il sera présenté à une date ultérieure, un règlement concernant l'adoption des taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2016 et les conditions de leur perception.

199-2015 RÈGLEMENT NUMÉRO 115-2015

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE DÉTERMINANT LES CONDITIONS ET LES EXIGENCES PORTANT SUR LES FEUX EN PLEIN AIR, LA TARIFICATION DES ALARMES INCENDIES RÉPÉTITIVES ET DES INCENDIES DE VÉHICULE

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest désire régir l'allumage des feux en plein air considéré comme un danger public ;

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest désire contrôler l'émission de fumée en provenance de feux en plein air;

Considérant que le feu représente une menace pour la propriété d'autrui;

Considérant que l'intervention du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest par règlement est nécessaire pour remédier aux problèmes provoqués par les alarmes incendies répétitives ;

Considérant que le coût des interventions des services de sécurité incendie est payé par les contribuables ;

Considérant que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest désire uniformiser la tarification pour les incendies de véhicules ;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Jean Bélanger, lors de la séance ordinaire tenue le 11 août 2015 ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Lucien Chayer et résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest que le règlement portant le numéro **115-2015** soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

Agent de la Paix

La Sûreté du Québec.

Alarme répétitive

Une alarme est répétitive lorsqu'elle est déclenchée pour une 2^e fois et plus, sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son bon fonctionnement.

Directeur du service de sécurité incendie

Désigne le directeur du service de sécurité incendie qui assure la protection incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Occupant

Toute personne physique ou morale qui occupe à court ou long terme, avec ou sans contrat, un lieu, un bâtiment, un terrain ou utilise un équipement ou une installation.

Officier municipal

Un fonctionnaire municipal est désigné par résolution de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest et agit comme responsable de l'application des dispositions applicables du présent règlement sur son territoire.

Propriétaire

Toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment, d'un terrain, un équipement, une installation ou d'un véhicule moteur.

Locataire

Toute personne physique ou morale étant locataire à court ou long terme sur un bâtiment, d'un terrain, un équipement, une installation ou d'un véhicule moteur.

Demandeur

Toute personne physique ou morale étant propriétaire, occupant, locataire tel que définie au sens du présent règlement qui demande un permis de feux en plein air.

Représentant du Directeur du service de sécurité incendie

Un employé faisant partie d'un service de sécurité incendie est désigné par résolution comme responsable de l'application des dispositions applicables du présent règlement sur son territoire respectif.

Système d'alarme incendie

Un système d'alarme incendie est une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme privée, et inclus notamment :

les systèmes d'alarme en incendie installés conformément à la norme ULC selon l'année de construction ou de transformation du bâtiment,

les composantes de détection, signalisation, et autres dispositifs similaires pour avertir en cas d'urgence.

Véhicule

Un véhicule moteur à combustion ou électrique, immatriculé ou non, tel qu'auto, camion, autobus, véhicule outil, habitation motorisé, toute motocyclette et les véhicules hors route et les tracteurs de ferme.

Un véhicule inclut également un ensemble de véhicules routiers, notamment ce qui est tracté par le véhicule tel que, les remorques, les "VR" (*roulotte, tente-roulotte, caravane à sellette*) et les équipements divers.

ARTICLE 4 - FEUX EN PLEIN AIR

4.1 Il est interdit de brûler des matières résiduelles, des déchets et des matériaux de construction, de l'ameublement et tout autre élément non énuméré à l'article 4.1, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.

4.2 Sauf pour les grils, les barbecues, les chauffes patios homologués ou autres appareils similaires et, d'un feu allumé dans un appareil à combustion ou dans un foyer extérieur situé à une distance minimale de 5,0 mètres d'un bâtiment principal et à 3,0 mètres d'une construction accessoire, d'un équipement accessoire et d'une ligne de terrain, il est interdit d'allumer, d'entretenir ou de provoquer sans permis un feu en plein air composé d'herbes, de branches, de broussailles, de feuilles mortes, de billes de bois et autres dérivés, partout sur le territoire de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, sous peine des amendes prévues et des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité incendie tel que prévu à l'article 8.

4.3 L'obtention d'un permis émis par le directeur du service de sécurité incendie, ou son représentant ou d'un officier municipal, est obligatoire avant d'allumer un feu en plein air.

Si les conditions météorologiques sont défavorables, la délivrance d'un permis peut être temporairement suspendue.

4.4 Pour obtenir un permis, le demandeur doit d'abord déposer une demande en remplissant le formulaire requis à cet effet à l'hôtel de ville ou au service de sécurité incendie desservant le territoire où aura lieu le feu, et mettre en œuvre les mesures considérées efficaces pour lutter contre la propagation d'un feu, soit de :

- a) superviser le feu en plein air en tout temps par au moins une personne, et ce jusqu'à son extinction complète;
- b) disposer d'équipements d'extinction proportionnels au feu allumé, notamment un boyau d'arrosage fonctionnel et/ou un extincteur portatif de capacité suffisante.
- c) Établir et maintenir une bande de terrain entièrement dégagée de matières combustibles tout autour du feu en plein air;
- d) s'assurer que la fumée dégagée par le feu ne cause une nuisance déraisonnable aux voisins;

- e) ne pas allumer ou maintenir un feu à ciel ouvert après le coucher du soleil; sauf dans les cas de fête public tel que prévu à l'article 4.3
- f) éteindre le feu complètement et adéquatement avant de quitter le site;
- g) les matières à brûler doivent être en tas n'excédant pas 2,50 mètres (8 pieds) de hauteur 2,50 mètres (8 pieds) de diamètres et être situé à au moins 50 mètres de toutes résidences.
- h) pour les feux de défrichage, les matières doivent être :
 - i. empiler de façon à former un tas d'une hauteur maximale de 4 mètres et 10 mètres de diamètre_ou,
 - ii. en rangée n'excédant pas 4 mètres de hauteur, 5 mètres de largeur et 15 mètres de longueur.
- i) Chaque amoncellement décrit à l'alinéa h) doit être séparé d'une distance d'au moins 10 mètres et situé à au moins 100 mètres de toute résidence.

- 4.5** Le fait d'obtenir un permis ne libère pas le demandeur de ses responsabilités dans le cas de dommages matériels causés par un feu en plein air et les frais encourus par la municipalité tel que prévu à l'article 8 du présent règlement, seront portés à la charge du demandeur du permis.
- 4.6** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu en plein air est allumé, entretenu ou provoqué, ou a pris origine, est considéré comme étant la personne responsable d'avoir allumé ce feu en plein air et les peines encourues et/ou les frais prévus dans le présent règlement à moins que ladite personne prouve que ce feu n'a pas été allumé, ni par lui, ni par une personne sous son contrôle, sa garde ou surveillance. Le présent article s'applique également à toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêt.
- 4.7** Tout permis émis en vertu du présent règlement est sujet à révocation nonobstant sa durée.
- 4.8** Le permis obtenu en vertu du présent article n'autorise pas son demandeur à allumer, entretenir ou provoquer un feu en plein air lorsque les conditions sont défavorables et risquent de propager le feu en dehors des limites fixées.

ARTICLE 5 – TARIFICATION DES ALARMES INCENDIE RÉPÉTITIVES

- 5.1** La personne responsable d'un système d'alarme incendie est tenue au paiement des frais prévus au tableau 5a), et selon la classification des risques du tableau 5b), du présent règlement lié au déplacement d'un service de sécurité incendie.
- 5.2** Aux fins du présent règlement, une alarme répétitive déclenchée après un délai d'un an depuis la dernière alarme est considérée être une première alarme.
- 5.3** Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture.

Toute facture émise en vertu du présent article précise la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

- 5.4** La personne responsable d'un système d'alarme incendie qui, à la suite de la réception d'une ou de plusieurs factures, engage des frais d'installation d'un nouveau système d'alarme incendie, d'une réparation ou d'une modification du système d'alarme incendie ayant causé l'alarme répétitive, peut demander le remboursement d'une partie des frais facturés à l'aide du formulaire prévu à cette fin seulement après avoir acquitté entièrement la ou les factures.

Le propriétaire dispose d'un délai de 90 jours à partir de la date d'émission de la dernière facture reçue pour déposer une demande de remboursement.

La demande de remboursement doit inclure une preuve du paiement des frais encourus pour l'installation d'un nouveau système d'alarme incendie, d'une réparation ou d'une modification du système d'alarme incendie ayant causé l'alarme répétitive.

Sur constatation du bon fonctionnement et/ou de la modification du système d'alarme incendie par le Module Prévention Incendie de la MRC de Montcalm, les montants suivants sont remis au responsable d'un système d'alarme incendie, 80 % du montant de la facture ou du total des factures reçues pour les alarmes répétitives étant d'une même cause à l'intérieur des 12 derniers mois.

Tableau 5a)

| Classification des risques | 1 ^{ère} intervention | 2 ^e intervention | 3 ^e intervention | 4 ^e intervention et suivantes |
|----------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|--|
| Risques faibles | n/a | 250 \$ | 500 \$ | 750 \$ |
| Risques moyens | n/a | 500 \$ | 750 \$ | 1500 \$ |
| Risques élevés | n/a | 750 \$ | 1200 \$ | 2400 \$ |
| Risques très élevés | n/a | 1000\$ | 1500 \$ | 3000 \$ |

Tableau 5b)

Classification des risques d'incendie

| CLASSIFICATION des risques | DESCRIPTION | TYPE DE BÂTIMENT |
|----------------------------|---|--|
| Risques faibles | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Très petits bâtiments, très espacés ▪ Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hangars, garages résidentiels. ▪ Résidences unifamiliales détachées, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambres de moins de 5 personnes |
| Risques moyens | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages ▪ Immeubles de 8 logements ou moins, maisons de chambres (5 à 9 chambres) ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts,) ▪ Établissements commerciaux ▪ Établissements d'affaires |
| Risques élevés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m² | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambres (10 chambres ou plus), motels, hôtel |
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m² ▪ Bâtiments de 4 à 6 étages. ▪ Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer. ▪ Lieux sans quantité significative de matières dangereuses. | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Habitation ▪ Établissements commerciaux ▪ Établissements d'affaires ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), ▪ Bâtiments agricoles. |
| Risques très élevés | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments à risque | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Résidence privée pour aînées. |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>particulier pour l'évacuation</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration ▪ Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes ▪ Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants ▪ Lieux où des matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver ▪ Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Office municipal d'habitation comportant plus de 8 logements. ▪ Établissements d'affaires, édifices attenants dans des vieux quartiers. ▪ Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissements de détention. ▪ CHSLD. ▪ Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises. ▪ Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) ▪ Usines de traitement des eaux. ▪ Installations aéroportuaires. |
|--|---|--|

Source : *Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, mai 2001*

ARTICLE 6 – TARIFICATION INCENDIE DE VÉHICULE

6.1 Une tarification est imposée à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à une personne qui n'habite pas le territoire de la ville où survient l'intervention et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention. La tarification est basée sur le poids en masse nette telle que définie par la Société d'Assurance Automobile du Québec (SAAQ).

| Masse nette | Tarification |
|---------------------------------|---------------------|
| masse nette de 4500 kg ou plus | 2000 \$ |
| masse nette de 4500 kg ou moins | 1500 \$ |
| Autres (si non définie) | 1500 \$ |

6.2 Si des agents extincteurs spéciaux sont utilisés pour prévenir ou combattre l'incendie, ceux-ci seront facturés au coût de remplacement au propriétaire ou au locataire du véhicule.

6.3 Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise en vertu du présent article précise la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

ARTICLE 7 – APPLICATION

7.1 La Municipalité de Saint-Roch-Ouest autorise les agents de la paix, le directeur du service de sécurité incendie et les représentants ainsi que les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention aux dispositions de l'article 4 du présent règlement portant sur les feux en plein air.

7.2 La Municipalité de Saint-Roch-Ouest autorise le directeur du service de sécurité incendie et ses représentants à facturer le responsable d'un système d'alarme

incendie lié aux dispositions de l'article 5 et le propriétaire ou le locataire d'un véhicule lié aux dispositions l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 8.1** Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à toutes et à chacune des dispositions du présent règlement.
- 8.2** Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements.
- 8.3** En vertu du Code de procédure pénale du Québec, la municipalité autorise les agents de la paix, le directeur du service de sécurité incendie, les représentants ainsi que les officiers municipaux désignés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la municipalité pour toute infraction à ce règlement.
- 8.4** La municipalité peut exercer, en plus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à en faire cesser toute contravention le cas échéant.
- 8.5** Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'une journée, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours qu'elle a duré.
- 8.6** Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.
- 8.7** Toute contravention aux dispositions de l'article 4 portant sur les feux en plein air rend le contrevenant responsable du paiement des frais d'extinction ou de déplacement du service de sécurité Incendie jusqu'à concurrence de 1000\$, et du paiement de l'amende prévue aux alinéas a) et b), le cas échéant.

a) Pour une première infraction aux dispositions de l'article 4,

Si le contrevenant est une personne physique,

le contrevenant devra payer une amende entre 100\$ et 300\$.

Si le contrevenant est une personne morale,

le contrevenant devra payer une amende entre 200\$ et 600\$.

b) En cas de récidive, aux dispositions de l'article 4,

Si le contrevenant est une personne physique,

le contrevenant est passible d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000\$.

Si le contrevenant est une personne morale,

le contrevenant est passible d'une amende minimale de 800 \$ et d'une amende maximale de 4 000\$.

ARTICLE 9 – ABROGATION

- 9.1** Le présent règlement abroge les règlements numéros 84-2008 et 107-2013 de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest.
- 9.2** Le remplacement mentionné à l'article 9.1 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité des règlements en vigueur avant la date effective du présent règlement, sur les sujets similaires tel que «*Les feux en plein air*», «*La tarification des alarmes incendies répétitives*» et «*La tarification des incendies de véhicules*» dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Mario Racette,
maire

Sherron Kollar,
Directrice générale

200-2015 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Les comptes sont soumis à l'approbation des membres du conseil. Sur la proposition de Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité par les conseillers d'approuver les chèques émis pour le mois de novembre 2015 du # 6973 au # 6995, totalisant 18 241,13 \$ selon la liste présentée au conseil.

Adoptée unanimement

201-2015 VARIA

1. TABLE RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE SOCIAL DE LANAUDIÈRE

Sur la proposition de Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest d'autoriser l'achat de deux (2) billets pour le spectacle bénéfique de la de la Table Régionale de l'Économie Social de Lanaudière (TRESL) qui aura lieu le jeudi 5 novembre 2015, au coût de 35 \$ le billet.

2. DEMANDE DE COMMANDITE

Une demande de commandite est présentée par Monsieur Julien Henri, dans le cadre de son projet personnel pour son Programme d'Éducation Internationale, pour courir un marathon pour ramasser des fonds pour Ataxie Canada-Fondation Claude St-Jean.

Sur la proposition de Charles Smith, il est résolu à l'unanimité par les conseillers, d'accorder un montant de 50 \$ à Ataxie Canada-Fondation Claude St-Jean, pour la participation de Monsieur Henri à cet événement.

3. FABRIQUE DE SAINT-ESPRIT

Sur la proposition de Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par les conseillers de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest d'autoriser l'achat d'un (1) billet pour le spectacle bénéfique de la Fabrique de Saint-Esprit qui aura lieu le samedi 14 novembre 2015, au coût de 20 \$ le billet.

202-2015 LEVÉE DE LA SÉANCE

Tous les sujets à l'ordre du jour ayant été discutés, sur la proposition de Sylvain Lafortune, il est résolu à l'unanimité par les conseillers que la séance soit levée à 21 h 25.

Sherron Kollar,
Directrice générale

Mario Racette,
Maire

203-2015 CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussignée, Sherron Kollar, directrice générale de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, certifie par la présente, que des fonds sont disponibles pour les dépenses mentionnées à la résolution no 200-2015, lesquelles s'élèvent à 18 241,13 \$ et ont été autorisées par résolution du conseil.

Sherron Kollar,
Directrice générale